

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.,
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Edition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chasse.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 7 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955. 1457

Accidents scolaires.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2186, du 17 septembre 1954, page 1262 1457

TEXTES PARTICULIERS

Fedala. — Ecole Jacques-Hersent.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'école Jacques-Hersent à Fedala 1457

Port-Lyautey. — Maison de la Sainte-Famille.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à la Maison de la Sainte-Famille à Port-Lyautey 1457

Meknès. — Institution de La Salle.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution de La Salle à Meknès 1458

Forêt domaniale des Bouhassoussèn. — Distraction de terrain du régime forestier.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Bouhassoussèn (région de Casablanca) 1458

Boucheron. — Terrain domanial.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain domaniales sises à Boucheron 1458

Routes. — Khourlba à Beni-Mellal.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) portant reconnaissance de la route secondaire n° 133, de Khourlba à Beni-Mellal (section comprise entre l'oued Oumer-Rbia et la route principale n° 24), et fixant sa largeur d'emprise 1450

Fedala. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Fedala et sa cession de gré à gré à des particuliers 1459

Mazagan. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à l'Office de la famille française d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1459

Oued Segmet et merja Ras-Daoura. — Domaine public.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la merja Ras-Daoura, sur la rive droite du canal de l'oued Segmet, en autorisant l'échange contre une parcelle appartenant à la Société des fermes du Segmet et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (territoire de Port-Lyautey). 1460

Classement de site. — Fès.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) ordonnant le classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali) 1460

Forêt domaniale. — Moyen-Ouerrha.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) homologuant les opérations de délimitation de quatorze cantons de la forêt domaniale du Moyen-Ouerrha (Fès) 1461

Immeubles collectifs. — Rehamna-Nord.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna-Nord, annexe des Skhour-des-Rehamna (région de Marrakech) 1461

Ksar-es-Souk. — Périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) portant modification du périmètre urbain et de la zone périphérique du centre de Ksar-es-Souk 1462

Assurances.

Arrêté du directeur des finances du 21 octobre 1954 portant approbation du transfert à la société d'assurances « Compagnie d'assurances et de réassurances réunies » (ancienne « Alliance terrestre et maritime »), de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances » 1462

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 14 septembre 1954 complétant l'arrêté du 5 juin 1953 portant réglementation des pompages dans la vallée du Sous..... 1462

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Kerma (Meknès-Banlieue) 1463

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. El Hossein ben Driss Loudiyi, propriétaire à Fès-Banlieue.. 1463

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} veuve Vargas Camille, propriétaire aux Mrabline Marrakech-Banlieue) 1463

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la collectivité des Oulad Sidi Cheïkh (Marrakech-Banlieue) 1463

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Monzies Yves, propriétaire à Port-Lyautey-Banlieue. 1463

Délimitation de trois cantons de la forêt domaniale d'El-Hammam (Meknès).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2190, du 15 octobre 1954, page 1397 1463

Cercle de Taza et annexe d'affaires indigènes de Merhraoua. — Délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikèr.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2190, du 15 octobre 1954, page 1397 1463

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) complétant l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration 1463

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) fixant certaines dispositions transitoires relatives à l'accès des Marocains au cadre supérieur des administrations centrales 1464

TEXTES PARTICULIERS**Direction des affaires chérifiennes.**

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) étendant aux militaires marocains de la Garde noire le bénéfice des congés de longue durée 1465

Arrêté viziriel du 18 octobre 1954 (14 safar 1374) fixant les modalités d'intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire des magistrats makhzen en fonctions à la date d'entrée en vigueur du dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) fixant le statut des magistrats makhzen. 1465

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1954 complétant l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics 1465

Direction de la production industrielle.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 11 octobre 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour sept emplois du cadre des agents publics 1465

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1954 (25 rebia II 1353) modifiant l'organisation et le fonctionnement du cours de préparation au certificat d'aptitude à l'interpréariat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.... 1466

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1466

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1467

Admission à la retraite 1473

Résultats de concours et d'examens 1473

Remise de dette 1473

Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 1474

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1475

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en otorhino-laryngologie 1476

Recrutement direct dans l'administration chérifienne des candidats marocains diplômés de l'enseignement supérieur. 1476

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration..... 1476

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 1476

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954 page 1451 1477

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 7 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1933 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les jeudis, dimanches, ainsi que le 1^{er} novembre, le 25 décembre et le jour de la célébration officielle du Mouloud. »

ART. 2. — Dans l'article 12 de l'arrêté précité du 8 juillet 1954 la description de la réserve n° 22/R. est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« La deuxième, dite « de Sidi-Radi » (n° 22/R.), limitée : au nord, par le chemin autocyclable joignant le chemin tertiaire n° 2519 à la route secondaire n° 208, en passant par le marabout de Sidi-Radi ; à l'est, par la route secondaire n° 208, de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Beltache, jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 106, de Casablanca à Meknès ; au sud, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2519 ; à l'ouest, par ce dernier chemin (toutefois la chasse du sanglier reste permise dans cette réserve dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 ci-dessus ; ladite réserve se prolonge, au nord-est, par la réserve permanente n° 2/R. et au sud-est par les réserves permanentes n° 3/R. et 5/R., décrites ci-dessus). »

Rabat, le 7 octobre 1954.

GRIMALDI.

Référence :

Arrêté du 8-7-1954 (B.O. n° 2178, du 28-7-1954, p. 1046).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2186, du 17 septembre 1954, page 1262.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1954 fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents scolaires.

ARTICLE PREMIER. —

2°

Au lieu de :

« Le tableau des analyses et examens déterminés par l'article 2 de l'arrêté ... du 10 juin 1946 ... » ;

Lire :

« Le tableau des analyses et examens déterminés par l'article 2 de l'arrêté ... du 10 janvier 1946 ... »

ARTICLE 2. —

2°

Au lieu de :

« Pour l'application de l'arrêté ministériel visé à l'article premier du 10 juin 1946 ... » ;

Lire :

« Pour l'application de l'arrêté ministériel visé à l'article premier du 10 janvier 1946 ... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'école Jacques-Hersent à Fedala.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Delhay Albert, directeur démissionnaire, en tant que directeur de l'école Jacques-Hersent à Fedala, présentée par M. Fabre Jacques, le 2 février 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M. Fabre Jacques, requérant, est autorisé à succéder à M. Delhay Albert, démissionnaire, et à diriger l'école Jacques-Hersent, à Fedala.

ART. 2. — M. Fabre Jacques conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à la Maison de la Sainte-Famille à Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Santon Germaine, directrice démissionnaire, en tant que directrice de la Maison de la Sainte-Famille à Port-Lyautey, présentée par M^{lle} Nenert Jeanne, le 14 mars 1954 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Nenert Jeanne, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Santon Germaine, démissionnaire, et à diriger la Maison de la Sainte-Famille à Port-Lyautey, sous réserve qu'elle n'ouvre pas de cours complémentaire.

ART. 2. — M^{lle} Nenert Jeanne conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 mars 1954.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374)
autorisant un changement de direction à l'Institution de La Salle
à Meknès.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Le Guen Jean-François, directeur démissionnaire, en tant que directeur de l'institution de La Salle à Meknès, présentée par M. Jaouen Jean-Pierre, le 12 août 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M. Jaouen Jean-Pierre, requérant, est autorisé à succéder à M. Le Guen Jean-François, démissionnaire, et à diriger l'institution de La Salle à Meknès, sous réserve qu'il n'ouvre pas de cours complémentaire.

ART. 2. — M. Jaouen Jean-Pierre conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 août 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Bouhassoussèn (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Bouhassoussèn ;

Vu le procès-verbal du 8 juin 1954 établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927, et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien, pour la construction d'une maison pour l'agent du service de l'élevage à Moulay-Bouazza, la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha. 30 a., faisant partie de la forêt domaniale des Bouhassoussèn, figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 29-5-1935 (B.O. n° 1183, du 28-6-1935, p. 699).

**Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374)
constatant l'incorporation au domaine public
de deux parcelles de terrain domaniales sises à Boucheron.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public de l'État chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public des deux parcelles de terrain domaniales, mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées, respectivement, par des teintes rouge et bleue au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO du sommier de consistance	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE
21 (partie).	T.F. n° 28178 C.	Marché journalier des Toualâ.	HA. A. 1 50
21 (partie).	R. n° 5682 D. II.	id.	50

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) portant reconnaissance de la route secondaire n° 133, de Khouribga à Beni-Mellal (section comprise entre l'oued Oum-er-Rbia et la route principale n° 24) et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route secondaire n° 133, de Khouribga à Beni-Mellal (section comprise entre l'oued Oum-er-Rbia et la route principale n° 24), figurée par un liséré bleu sur l'extrait de carte au 1/500.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route secondaire n° 133 (de Khouribga à Beni-Mellal).	Origine : oued Oum-er-Rbia. Extrémité : route principale n° 24 (de Fès à Marrakech, P.K. 293+073).	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Fedala et sa cession de gré à gré à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, au cours de sa séance du 24 janvier 1952 ;

Vu le cahier des charges approuvé, le 30 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de Fedala, une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent trois mètres carrés (703 m²) environ, sise rue de la Poste, le long du rempart sud de la kasba, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, la cession par la ville de Fedala de la parcelle déclassée ci-dessus, aux particuliers indiqués ci-dessous :

M^{me} Berri, née Houtsi Mama, pour la nue propriété, et M. Houlsi Mohamed, dit « Boucif », pour l'usufruit, une parcelle de cent dix-neuf mètres carrés (119 m²) environ (parcelle n° 1), les obligations prévues au cahier des charges incombant à M. Houtsi Mohamed, dit « Boucif » ;

M. M'Hamed Bharrak, une parcelle de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²) environ (parcelle n° 2) ;

M. Bouchaïb ben Mahfoud, une parcelle de quatre-vingt-seize mètres carrés (96 m²) (parcelle n° 3) ;

M. Lévy-Bencheson Jaime, une parcelle de cent vingt et un mètres carrés (121 m²) environ (parcelle n° 4) ;

M. Abdellali ben Mohamed Khamlich, une parcelle de cent vingt-deux mètres carrés (122 m²) environ (parcelle n° 5) ;

M. Abdelkadèr ben Ali, une parcelle de quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (99 m²) environ (parcelle n° 6) ;

M. Bouchaïb ben Ali, une parcelle de cinquante et un mètres carrés (51 m²) environ (parcelle n° 7).

ART. 3. — Ces cessions seront réalisées au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Les autorités municipales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à l'Office de la famille française d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de sa séance du 6 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à l'Office de la famille française, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille sept cent trente-deux mètres carrés (3.732 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Lotissement Mortéo-Carlo », titre foncier n° 1122 D., telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cent cinquante francs (850 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions cent soixante-douze mille deux cents francs (3.172.200 fr.) comprenant :

a) Le prix du terrain lui-même, à raison de trois cent cinquante francs (350 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré.

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les lots non vendus dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté seront rétrocédés à la ville au prix d'acquisition.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la merja Ras-Daoura, sur la rive droite du canal de l'oued Segmet, en autorisant l'échange contre une parcelle appartenant à la Société des fermes du Segmet et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (territoire de Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1922 (9 rebia II 1341) déterminant les limites du domaine public sur la merja Ras-Daoura ;

Considérant que cette merja est asséchée et susceptible d'utilisation en année agricole et que par conséquent elle perd son caractère de domanialité publique, tel qu'il est défini par l'article premier du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien, à l'exception de la

piste publique d'une largeur d'emprise de 36 mètres allant de Mechra-Betila à Sidi-Kacem, une parcelle de terrain de 85 ha. 40 a. 60 ca., faisant partie de la merja Ras-Daoura, sur la rive droite du canal de l'oued Segmet, délimitée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de cette parcelle contre une parcelle de terrain de 85 ha. 40 a. 60 ca., appartenant à la Société des fermes du Segmet et délimitée par une teinte verte sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté. Cette dernière parcelle sera incorporée au domaine public comme emprise des canaux de l'oued Segmet.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Références :

Arrêté viziriel du 29-11-1922 (B.O. n° 529, du 12-12-1922).

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) ordonnant le classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;

Vu les dahirs des 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) et 3 septembre 1921 (29 hija 1339) portant classement des zones de protection de la ville de Fès, modifiés par le dahir du 14 octobre 1922 (22 safar 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) portant règlement pour la protection artistique de la médina de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali) ;

Vu les arrêtés du général commandant supérieur des troupes du Maroc des 25 décembre 1931 et 22 août 1938 classant les zones de servitude militaire ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la médina de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali), tel qu'il est défini par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique et le plan annexé. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en bleu, jaune et vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le site de la ville ancienne de Fès est soumis aux servitudes de protection définies par l'arrêté du directeur de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;

Arrêté directeur du 3-11-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1641) ;

Arrêté viziriel du 25-12-1931 (B.O. n° 1000, du 25-12-1931, p. 1497) ;

— du 22-8-1938 (B.O. n° 1350, du 9-9-1938, p. 1240).

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) homologuant les opérations de délimitation de quatorze cantons de la forêt domaniale du Moyen-Ouerrha (Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle du Moyen-Ouerrha (région de Fès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 avril 1933 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 4 janvier 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 1^{er} septembre 1934, 23 octobre 1951, 20 mars 1952 et 20 février 1953 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de quatorze cantons de la forêt domaniale du Moyen-Ouerrha, situés sur le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, du poste d'affaires indigènes de Sidi-Mokhfi, du bureau du cercle de Rhafsai et du poste d'affaires indigènes de Ratba (région de Fès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale du Moyen-Ouerrha », d'une superficie globale de 2.685 ha. 20 a., figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

	HA.	A.	
Canton d'Affrah	78	00	} Poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.
— de Randouk-Douzara ..	28	18	
— de l'Ourtzarh	65	00	
— de l'Aïn-Chejar	80	00	
— d'El-Ansèr	95	00	
— de l'Aïn-Tlouzèn	56	00	
Canton du Jbel-Bellota	1.095	00	} Poste d'affaires indigènes de Sidi-Mokhfi.
— de Ras-el-Karn	480	90	
Canton de Rqouba-d'el-Aïn ...	81	22	} Bureau du cercle de Rhafsai.
— de Randouk-Boutilaf ..	43	00	
— de Zbor-Mchite	93	00	
— de l'Oued-Amsallou ..	116	30	
— de Taourirt	103	00	
Canton de Koudiate-Baba	271	60	} Poste d'affaires indigènes de Ratba.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus intéressées énumérées sur l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domes-

tique, sous réserve que ces droits seront exercés conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 20-1-1933 (B.O. n° 1039, du 10-2-1933, p. 112).

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna-Nord, annexe des Skhour-des-Rehamna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 20 août 1954 tendant à fixer au 2 février 1955 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « D'Hor », deux mille hectares (2.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Laghdabna, Chghalfa, Laghribat et Beni Kheirane ;

B. — « Skoura », quatre mille hectares (4.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Skoura, Oulad Mimouna et Oulad Cherif ;

C. — « Drioukat », deux mille hectares (2.000 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Drioukat ;

D. — « El Graa », deux mille hectares (2.000 ha.) environ, appartenant à la collectivité des El Graa ;

E. — « Oulad Aïssa », mille hectares (1.000 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Oulad Aïssa ;

F. — « Oulad Si Bou Oqfa », quatre cents hectares (400 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Oulad Si Bou Oqfa, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna-Nord, fraction Oulad Aguil, annexe des Skhour-des-Rehamna (région de Marrakech),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « D'Hor », deux mille hectares (2.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Laghdabna, Chghalfa, Laghribat et Beni Kheirane ;

B. — « Skoura », quatre mille hectares (4.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Skoura, Oulad Mimouna et Oulad Cherif ;

C. — « Drioukat », deux mille hectares (2.000 ha.), environ, appartenant à la collectivité des Drioukat ;

D. — « El Graa », deux mille hectares (2.000 ha.) environ, appartenant à la collectivité des El Graa ;

E. — « Oulad Aïssa », mille hectares (1.000 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Oulad Aïssa ;

F. — « Oulad Si Bou Oqfa », quatre cents hectares (400 ha.) environ, appartenant à la collectivité Oulad Si Bou Oqfa, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna-Nord, fraction Oulad Aguil, annexe des Skhour-des-Rehamna (région de Marrakech).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 2 février 1955, à 9 heures, au bureau de l'annexe des Skhour-des-Rehamna, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374)
portant modification du périmètre urbain
et de la zone périphérique du centre de Ksar-es-Souk.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1947 (3 chaoual 1366) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Ksar-es-Souk et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Ksar-es-Souk est délimité, conformément aux indications du plan n° 5013/U annexé à l'original du présent arrêté, par une ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N définis comme suit :

Le point A est situé en bordure nord du ksar sur la rive droite de l'oued Ziz ;

Le point B est situé à l'angle nord de l'ancien souk sur la rive gauche de l'oued Ziz ;

Le point C est le point de jonction de la seguia d'alimentation de la piscine avec la grande seguia d'irrigation (nord-sud), dite « Canal Fom-Chiour » ;

La ligne CD est une parallèle menée à 250 mètres au nord de l'axe de la route principale n° 32 ;

Le point D est le point d'intersection de cette parallèle et de la limite d'emprise est de la route principale n° 21 ;

Le point E est situé en face de la limite des terrains militaires bordant au sud la route principale n° 32 ;

La ligne DE longe la limite d'emprise est de la route principale n° 21 vers le sud ;

Le point F est situé à l'intersection de la limite des terrains militaires et de la clôture du centre d'horticulture ;

La ligne EF suit vers l'ouest la limite des terrains militaires ;

Le point G est situé à l'angle sud de la clôture du centre d'horticulture ;

La ligne FG suit la clôture du centre d'horticulture ;

Le point H est matérialisé par une borne en ciment marquée h/54 et située sur la seguia à 650 mètres au sud du point G ;

La ligne GH suit une ancienne seguia en bordure ouest de la palmeraie ;

Le point I, matérialisé par une petite maison cubique isolée, à proximité d'un puits abandonné, est situé à 150 mètres vers l'ouest du point H ;

Le point J est situé dans l'axe de l'oued Ziz à la hauteur du débouché de la seguia ;

La ligne IJ suit en direction de l'ouest une seguia située en bordure nord de la palmeraie ; elle passe en atteignant la berge du Ziz par l'intersection bétonnée de trois seguias ;

La ligne GHIJ suit exactement la limite actuelle de la palmeraie ;

Le point K est situé dans l'axe de l'oued Ziz à la hauteur de sa rencontre avec l'oued Bou-Talamine ;

La ligne JK suit le cours de l'oued ;

Le point L est situé sur le pont de l'oued et dans l'axe de la route principale n° 32 ;

La ligne KL suit le cours de l'oued Bou-Talamine ;

Le point M est situé sur la perpendiculaire à la route principale n° 32, menée du point L et à une distance de 300 mètres au nord-ouest de celui-ci ;

Le point N est situé à l'angle sud-ouest du ksar ;

La ligne MN passe à 300 mètres à l'ouest du château d'eau de la R.E.I.P. ;

La ligne NA suit la limite du ksar.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 km. 500 autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Ksar-es-Souk sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 20-8-1947 (h.O. n° 1819, du 5-9-1947, p. 875).

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 21 octobre 1954 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Compagnie d'assurances et de réassurances réunies » (ancienne « Alliance terrestre et maritime »), dont le siège social est à Bordeaux, 6 et 8, rue Vauban, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations de la société « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances », dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, et le siège spécial au Maroc à Rabat, 1, boulevard Gallieni.

Arrêté du directeur des travaux publics du 14 septembre 1954 complétant l'arrêté du 5 juin 1953 portant réglementation des pompages dans la vallée du Sous.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1953 portant réglementation des pompages dans la vallée du Sous ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1953 modifiant le susdit arrêté ;

Vu l'avis émis par le comité restreint du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 4 septembre 1954 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 juin 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« Les demandes d'autorisation de prise d'eau par pompage, susceptibles d'être formulées en application des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, devront l'être à peine de forclusion avant le 31 décembre 1954. »

Rabat, le 14 septembre 1954.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Kerma (Meknès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans le cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. El Houssein ben Driss Loudiyi, propriétaire à Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} veuve Vargas Camille, propriétaire aux Mrabtine (Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la collectivité des Oulad Sidi Cheikh (Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 au 26 novembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Monzies Yves, propriétaire à Port-Lyautey-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2190, du 15 octobre 1954, page 1397.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant la délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza et de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

ART. 2. —
Au lieu de :

« Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1955 » ;

Lire :

« Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1954. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2190, du 15 octobre 1954, page 1397.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant la délimitation de trois cantons de la forêt domaniale d'El-Hammam, situés sur le territoire des tribus Aït-Sidi-Ali, Aït-Sidi-el-Arbi et Amyine (région de Meknès).

ART. 2. —
Au lieu de :

« Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1954 » ;

Lire :

« Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1955. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) complétant l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) sont respectivement complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« Les emplois inoccupés dans l'une des classes ci-dessus pourront être attribués à des secrétaires d'administration de l'une quelconque que des classes inférieures. »

« Article 5. —

« Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par application des dispositions de l'alinéa précédent, ils pourront également être recrutés, au choix, après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un cadre administratif secondaire en service dans une administration centrale comportant des emplois de secrétaires d'administration, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de service dans une administration publique marocaine, y compris les services militaires légaux et de guerre. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE V.

« Article 25. — Il est créé dans le corps des secrétaires d'administration une catégorie spéciale de secrétaires documentalistes chargés dans les administrations centrales du Protectorat de la recherche, de la centralisation et de la tenue à jour de tous documents et informations de caractère législatif, réglementaire, judiciaire, doctrinal ou statistique. »

« Article 26. — Les secrétaires documentalistes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Ils peuvent aussi être recrutés parmi les agents appartenant déjà au corps des secrétaires d'administration et justifiant de connaissances et aptitudes particulières, dans les conditions qui seront fixées éventuellement par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. »

« Article 27. — Les secrétaires documentalistes sont soumis, au sein du corps des secrétaires d'administration, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre, à toutes les dispositions qui régissent ce corps, notamment en ce qui concerne les traitements et indemnités ainsi que les contingentements prévus par l'article 3 ci-dessus qui s'appliquent à l'ensemble du corps considéré, les secrétaires documentalistes compris. »

« Dispositions exceptionnelles et transitoires.

« Article 28. — A titre exceptionnel et pour contribuer à la constitution initiale du cadre, il pourra être procédé avant le 30 juin 1955 et dans la limite des emplois prévus au budget, au recrutement de secrétaires documentalistes par intégration directe, sans conditions d'âge ni de diplôme, de fonctionnaires ou d'agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui assumeront à la date de publication du présent arrêté, dans les administrations centrales marocaines, des fonctions correspondantes de documentation et d'information. Les intéressés devront toutefois pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge limite fixé pour la radiation des cadres. »

« Article 29. — Les intégrations seront prononcées après avis d'une commission dont la composition sera fixée par le secrétaire général du Protectorat.

« Les agents déjà titulaires seront nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat dans le cadre de secrétaires documentalistes à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. Les agents non titulaires seront nommés au 1^{er} échelon de la 2^e classe. »

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) fixant certaines dispositions transitoires relatives à l'accès des Marocains au cadre supérieur des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant statut du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) et 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), qui seraient contraires à celles du présent arrêté, il pourra être procédé jusqu'au 31 décembre 1954 à des nominations sur titres dans le cadre supérieur des administrations centrales (secrétariat général du Protectorat et direction des finances), dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Pourront seuls bénéficier, sur leur demande, des dispositions du présent arrêté les fonctionnaires et agents marocains, quel que soit leur mode de rémunération qui étaient en service au 1^{er} décembre 1953, et qui possèdent le diplôme de docteur en droit, ou bien une licence en droit, ès lettres ou ès sciences, et en outre, soit un ou plusieurs certificats d'études supérieures de licence, soit de diplômes jugés équivalents par la commission prévue à l'article 3 ci-après.

Les intéressés devront être âgés de moins de quarante ans.

ART. 2. — Les titres des candidats seront examinés par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des affaires chérifiennes ;

Les chefs des administrations dont relèvent les candidats ;

Le chef du service de la fonction publique,

ou leurs représentants.

ART. 4. — Sur la proposition de la commission prévue à l'article précédent, les agents dont la candidature sera retenue pourront compte tenu de leurs titres et de leurs services antérieurs être soit nommés rédacteurs stagiaires, soit nommés à titre provisoire à un échelon autre que celui de début du grade de rédacteur et rédacteur principal.

A titre exceptionnel, les agents investis par arrêté viziriel antérieurement au 1^{er} décembre 1953, de fonctions comportant des responsabilités particulières pourront être nommés à titre provisoire à un des échelons du grade de sous-chef de bureau.

Dans tous les cas, les agents intéressés seront soumis aux dispositions applicables aux rédacteurs stagiaires du cadre dans lequel ils auront été nommés et ne seront notamment titularisés dans ce cadre qu'après avis de la commission d'avancement compétente. Les agents qui auraient déjà la qualité de titulaire seront détachés de leur cadre d'origine pendant la période de stage.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

**Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374)
étendant aux militaires marocains de la Garde noire
le bénéfice des congés de longue durée.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), tel qu'il a été modifié et complété, est étendu dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres mixtes, aux militaires marocains de la Garde noire.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 13 octobre 1954 (14 safar 1374) fixant les modalités d'intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire des magistrats makhzen en fonctions à la date d'entrée en vigueur du dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) fixant le statut des magistrats makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) fixant le statut des magistrats des tribunaux makhzen et notamment l'article 14 de ce texte,

ARTICLE UNIQUE. — Les magistrats des tribunaux makhzen en fonctions à la date d'entrée en vigueur du dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) fixant le statut des magistrats des tribunaux makhzen seront intégrés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire par décision vizirielle, sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes.

Fait à Rabat, le 14 safar 1374 (13 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1954 complétant l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1947 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directorial du 4 décembre 1948 susvisé est complété comme suit :

« Article 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

« 1°

« 2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours, sous réserve des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés ;

« La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser quarante ans ;

« Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et dans les territoires d'outre-mer, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

« Cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats qui sont déjà fonctionnaires titulaires de l'administration des travaux publics du Maroc ;

« 3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc. »

ART. 2. — Les mesures prévues à l'article premier ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 31 août 1954.

*Pour le directeur des travaux publics
et par intérim,*

*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
chef de la circonscription de l'hydraulique
et de l'électricité,*

BAUZIL.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES**

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 11 octobre 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour sept emplois du cadre des agents publics.

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour sept emplois du cadre des agents publics aura lieu à Rabat, le mercredi 1^{er} décembre 1954, à la direction de la production, industrielle et des mines.

Ces sept emplois se répartissent de la façon suivante :

Un emploi d'agent public de 1^{re} catégorie (chef de parc ou de garage de 10 à 50 véhicules) ;

Six emplois d'agents publics de 2^e catégorie (chauffeurs-dépanneurs).

ART. 2. — Deux de ces emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939, susvisé, et deux autres emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, également susvisé.

ART. 3. — Le jury de ce concours sera composé :

Du chef du service administratif, président ;

De trois fonctionnaires des cadres supérieurs de la direction de la production industrielle et des mines, assistés, le cas échéant, de correcteurs spéciaux.

ART. 4. — La date des épreuves pratiques et orales sera fixée après la correction des épreuves écrites.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif de la direction de la production industrielle et des mines, le 15 novembre 1954, au plus tard.

Rabat, le 11 octobre 1954.

A. POMMERIE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant l'organisation et le fonctionnement du cours de préparation au certificat d'aptitude à l'interpréariat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 jomada I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 (21 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 mobarrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejeb 1344) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, modifié par les arrêtés viziriels des 19 mai 1930 (10 hija 1348) et 12 janvier 1931 (22 chaabanc 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1954, l'article 4 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 susvisé est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, cet examen est ouvert aux candidats fonctionnaires « âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. »

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (7 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (23 chaoual 1372),

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« A. — Emplois de début.

« 4° Les agents d'exploitation sont recrutés par voie de concours.

« A titre transitoire :

« c) Peuvent être nommés agents d'exploitation, sous réserve « d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen dans les conditions fixées « par le directeur de l'Office, les commis auxiliaires, temporaires « ou intérimaires notés au choix à l'occasion de la dernière notation, « pour la retraite à la date à laquelle ils seront atteints par la « limite d'âge, et comptant à l'Office des P.T.T., à la date de « publication du présent texte, six années de services valables ou « validables pour la retraite, dont deux années de services continus « en qualité de commis ou assistant auxiliaire, temporaire ou intérimaire ; ces nominations interviendront dans l'ordre d'ancienneté de service des intéressés et dans la limite du tiers des emplois « vacants au cours des années 1953, 1954 et 1955. Dans le décompte « des six années de service exigées, sont assimilés au temps passé « à l'Office des P.T.T. les services militaires légal ou de guerre non « rémunérés par une pension. »

Fait à Rabat, le 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *chef de service adjoint de 2^e classe* (indice 565) du 1^{er} septembre 1954 : M. Gerbeaux Étienne, administrateur civil de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté résidentiel du 5 octobre 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Laporle Robert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Est nommée *secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon* du 15 décembre 1954 : M^{me} Broissand Simone, secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 15 octobre 1954 : M^{lle} Train Jacqueline, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1954.)

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Par décision vizirienne ont été agréés comme élèves à l'école marocaine d'administration, pour l'année scolaire 1954-1955, les candidats dont les noms suivent.

I. — PREMIÈRE ANNÉE DU CYCLE MOYEN.

A. — Candidats fonctionnaires.

a) Direction des affaires chérifiennes :

MM. Mrini Abdeslem, commis-greffier de 3^e classe, à Fedala
Seyrini Benaïssa ou Haddou ou Driss, commis-greffier de 4^e classe, à Anezi ;
Tahiri Abdel-Hamid, secrétaire stagiaire, à Casablanca ;

b) Direction de l'intérieur :

MM. Aboulhorma Mohamed ben Bouamama, commis temporaire, à Oujda ;
Lemniai Mohamed, commis interprète de 3^e classe, à Fès-Médina ;
Samie Abdeltif, commis interprète de 2^e classe, à Ait-Mehammed ;
Lazrak Driss, commis interprète stagiaire, à Meknès ;
Louzar Boujemâa, commis interprète de 1^{re} classe, à Skoura ;
Alamy Ahmed, commis interprète stagiaire, à Rabat ;
Salmi Mohamed, commis interprète de 3^e classe, à Zaouïa-ech-Cheïkh ;

Bennani Mohamed, commis interprète de 2^e classe, à Bou-Izakarn ;

c) Direction des finances :

MM. Kasmi Jilali ben Labssèn, commis de 3^e classe, à Casablanca ;
Bouallou M'Hamed ben Brahim, commis interprète de 3^e classe, à Fès ;
Ibentoumert Yahia, contrôleur temporaire, à Rabat ;

d) Direction de l'instruction publique :

MM. Bellouchi Mustapha, instituteur de 6^e classe, à Oujda ;
Rhazouani Abdelaziz, instituteur de 5^e classe, à Mazagan ;
Hakmi Abdelmoula, instituteur suppléant, à Moulay-Idriss-du-Zerehoun ;
Aouadi Mohamed, instituteur de 5^e classe, à Meknès ;

Riad Mohamed, instituteur de 6^e classe, à Moulay-Idriss-du-Zerehoun ;

Bennis Mohamed, instituteur suppléant, à Moulay-Idriss-du-Zerehoun ;

e) Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

MM. Benerradi Driss ben el Mekki, agent d'exploitation, 4^e échelon, à Rabat ;

Kadiri Abdelkadèr, agent d'exploitation, 3^e échelon, à Casablanca ;

Ben Moussa Mohamed, agent d'exploitation, 4^e échelon, à Casablanca ;

Guigui Samuel, agent d'exploitation, 4^e échelon, à Casablanca ;
Sraïri Abdelhaq, agent d'exploitation stagiaire, à Rabat ;

f) Direction de l'agriculture et des forêts :

MM. El Alami Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe, à Mazagan ;

Serrhini Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe, à Mazagan ;

g) Direction des travaux publics :

M. Berdugo Daniel, commis de 2^e classe, à Rabat ;

h) Trésorerie générale :

M. Mayost Nissim, agent de recouvrement, 2^e échelon, à Fès ;

i) Direction de la santé publique et de la famille :

M. Feraa Mohamed, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe, à Marrakech ;

j) Cabinet civil :

M. Honsali Abdelkrim, rédacteur-spéaker, à Rabat ;

B. — Candidats non fonctionnaires.

a) Admis sur titres :

MM. Benani Saïdi, à Meknès ;

Aquesbi Abdelmajid, à Rabat ;

Harradi Jilali, à Moulay-Idriss-du-Zerehoun ;

Driss ben Moussa, à Fès ;

Sekkat M'Hamed, à Casablanca ;

Lamrani Abdelhamid ben Hafid, à Fès ;

Boutaleb Abdelhaq, à Fès ;

Berrada Mohamed, à Casablanca ;

Gharnit Abdallah, Le Bourget (Seine) ;

Benrlhanem Moussa, à Mazagan ;

Sekkat Abdelhaq, à Casablanca ;

Bennani Abderrafi, à Fès ;

b) Ayant subi avec succès l'examen d'entrée :

MM. Sedrati Kettani, à Salé ;

Bargach Mohamed, à Rabat ;

Kabbaj Abdellatif, à Casablanca ;

Ben Abdeslam M'Hamed, à Souk-el-Tleta-du-Rharb.

II. — DEUXIÈME ANNÉE DU CYCLE MOYEN.

a) Fonctionnaires en stage de titularisation :

M. Mekki ben Larbi, contrôleur stagiaire des P.T.T., à Khemissèt ;

b) Admis sur titres :

MM. Bencheccroun Taïeb, à Casablanca ;

Abdesselam Mbareche, à Fès.

III. — CYCLE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES.

a) Redoublants :

MM. Tiamani Mahjoub, contrôleur des domaines, à Marrakech ;

Lamrani Mohamed, secrétaire d'administration de 2^e classe à la direction du commerce et de la marine marchande, à Casablanca ;

Drissi Othman, contrôleur du travail, à Casablanca ;

Tahri Bachir, à Fès-Médina ;

b) Admis sur titres :

1° *Candidats fonctionnaires.*

- MM. Sefrar Emhamed, instituteur, à Salé ;
 Laraoui Mohamed ben Fatmi, secrétaire d'administration à la direction de l'instruction publique, à Rabat ;
 El Alaoui Smaïni Abderrahmane, secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal du pacha, à Casablanca ;
 Lahrizi Mohamed, secrétaire administratif aux services municipaux, à Casablanca ;
 Mustapha ben Abdallah el Amrani, secrétaire-greffier à la mendoubia, à Tanger ;
 Laraïchi Abdelkadèr, secrétaire administratif aux services municipaux, à Rabat ;
 Thami ben Ahmed el Jaï, secrétaire-greffier au tribunal du pacha, à Fès ;
 Bensouda Abdeslam, contrôleur des P.T.T., à Casablanca ;
 Coriat René, secrétaire de conservation stagiaire, à Rabat.

2° *Candidats non fonctionnaires.*

- MM. Ammor M'Hamed, à Marrakech ;
 Benchrif Mehdi el Alaoui, à Meknès ;
 Ben Kadra Ali, à Salé ;

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

M^{me} Veigely Marie-Thérèse, dactylographe, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la justice française du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 septembre 1954.)

M. Laurent Michel, commis stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la justice française du 16 octobre 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 septembre 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe : M. Moussy Maurice, secrétaire-greffier de 4^e classe ;

Secrétaire-greffier de 5^e classe : M. Murair Jean, secrétaire-greffier de 6^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle après 3 ans : M^{mes} Berge Antoinette et Le Guillou Charlotte, commis principaux de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

Commis principal de 2^e classe : M. Gluck Oscar, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Ollier Jean, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Cros Jacques et Belhadji Bouziane, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Castelli Honoré, commis de 3^e classe ;
Sténodactylographe de 6^e classe : M^{me} Moralès Andrée, sténodactylographe de 7^e classe ;

Interprète judiciaire de 4^e classe : M. Bén Lahsèn Mohamed, interprète judiciaire de 5^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 septembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour raison de santé du 10 octobre 1954 : M. Benattou Mohamed, commis de 1^{re} classe.

M. Urrutigoity Jean, commis de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la justice française du 1^{er} octobre 1954.

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 8 août 1954 : M. Dallas Pierre, commis de 3^e classe. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 13 août, 30 septembre et 11 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *chef des services municipaux d'Ifrane* du 1^{er} octobre 1954 : M. Jary René, chef de division de municipalité, 1^{er} échelon. (Arrêté résidentiel du 22 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 9 septembre 1954 : M. El Bekraoui Si Mohamed. (Arrêté directorial du 22 septembre 1954.)

Est reclassée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Benayer Simone, dame employée de 5^e classe. (Arrêté directorial du 21 août 1954 rapportant les arrêtés directoriaux des 28 août et 9 novembre 1953.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1952 : M. Desserre André, commis principal hors classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 15 octobre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 8 août 1952 : M. Lwardi Mohamed ou Ali, surveillant de travaux journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 3 décembre 1952 : M. Ou-Brik Assou, garçon de bureau journalier.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin et 1^{er} juillet 1954.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

Inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954 : MM. Bartoli Antoine, Bellanger Cyrille et Cardot Alphonse, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe, 3^e et 2^e échelons.

Sont nommés après concours :

Du 1^{er} août 1954 :

Secrétaires de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : MM. Bour Henri, Costantini Roger, Jay René, Lamou-Esquerrou Joseph, Pascuito Honoré, Sanchiz Émile, Sury Claude et Vernet André, inspecteurs hors classe ; M. Thoraval Georges, agent spécial expéditionnaire de classe exceptionnelle ;

Secrétaires de 1^{re} classe : MM. Jovet Hubert, Thiaumont Roger et Vitrouil Michel, inspecteurs de 1^{re} classe ; M. Lopez Antoine, agent spécial expéditionnaire de 3^e classe ;

Secrétaires de 2^e classe : MM. Lanau René, Morère Gilbert, Radin Joseph, Rossi Jack et Tarazona Christophe, inspecteurs de 2^e classe ;

Secrétaires de 3^e classe : MM. Andricu Gérard et Pyard André, inspecteurs de 3^e classe ;

Secrétaires stagiaires : MM. Brès Fernand, Cournollet Jean-Jacques, Daunot Jean, Dubon Roger, Gobert Jean, Lafitte Gilbert, Oas Zénon, Serra Jacques et Travichon Jean-Marie, inspecteurs stagiaires ;

Secrétaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Gœury Henri, inspecteur hors classe.

Sont nommés :

Inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Ajroud Brahim, inspecteur sous-chef ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} juin 1954 : M. Jay René, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1954 : M. Vitrouil Michel, inspecteur de 2^e classe ;

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Delafoy Raymond, brigadier de 2^e classe ;

Brigadiers de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954 : MM. Antona Joseph, Baraduc Jean, Biran Jean, Bonnet Pierre, Bonzon Saturnin, Castello Valentin, Cérani Ange, Chaplain André, Child René, Coloma Narcisse, Delphin Gabriel, Durand René, Fabre Jean, Favre Gaston, Ferrandi Don Pierre, Fleury Jean, Gelly Armand, Geymann Marcel, Gicquel Michel, Hude Yves, Lejeune Paul, Mandine Jean-Marie, Orsini Joseph, Pertrizot René, Robert Marcel, Rocca Eugène, Serri Michel, Talarmin Yves, Taupenas André, Thiéry Georges, Tomasi Don Marc, Vautrin Georges et Wersinger Robert, sous-brigadiers ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Barrau Robert ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Guintini Gilbert ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Perrollaz Henri et Rentsch Robert ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Anguilla Emmanuel, Étalon Guy, Giovannoni Antoine, Janssens Marcel, Lefondeur Émile, Madru Gaston, Mangani Léon, Perrier Martial, Pouget Émile, Werner Eugène et Boujema ben Ahmed ben Haj ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Beaudoux Georges, Belotti René, Garcia Vincent, Lemonnier André, Nègre Robert, Stenger Arminc, Trébaol Pierre, Abdelkadèr ben Sahraoui ben Khadir, Besbasse Benaïssa, Mahla Bouali, Moha ou Saïd ou Lahsèn, Mohammed ben Moha ben Mohammed et Oublal Abdelkrim ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Balducci Amédée, Boubat Marcel, Candela Albert, Ceccaldi Jean-Antoine, Cherrier Yvon, Cirilo Raymond, Del Ré Ange, Fernando Jean et Olivesi Marius,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} février 1954 : M. Cerna Pascal ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Cérani Simon ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Tomasini Henri ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bodènes Jean, Carcopino Joseph, Chevalier Maurice, Duterte Yves, Faure Maxime, Gensous Louis, Gutières Gilbert, Le Roux Albert, Lovichi Pierre, Marquès Jean, Martin Roger, Munoz Michel, Reiss Albert, Rey Guy, Sagne Jean, Semène Jean et Versini Lucien ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Alliesse Roger, Bonnefoy Henri, Calatayud Alphonse, Kergosien Émile, Michel Raymond, Raynal Antoine, Simon Roger, Sixdenier Adrien et Tortosa Roger ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Janan Moha, Laaidi Ahmed et Thami ben Taïbi ben Bouazza,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 17 mai 1954 : M. Mohammed ben Ahmed ben el Mahi ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Boulanger Léon ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Comte Joseph et Tilly Roger,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Audouze André ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Bonneric Noël,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4, 21 août, 3, 6, 8, 10, 17, 27 et 30 septembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 20 juillet 1953, avec ancienneté du 18 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 7 mois 2 jours) : M. Hassane ben Hassane ben Aomar ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 23 jours) : M. Bouazza ben Chouïef ben Mhammed ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 28 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 3 jours) : M. Bussercau Jean ;

Du 27 septembre 1954, avec ancienneté du 27 septembre 1953 : M. Leca Pierre ;

Du 24 septembre 1954, avec ancienneté du 24 septembre 1953 : M. Pons Léaouce,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 26 juillet, 26 août, 8 et 27 septembre 1954.)

Est reclassé *secrétaire de 2^e classe* du 16 juillet 1954 : M. Durand Jean, secrétaire de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 août 1954.)

Sont incorporés dans la police d'État, par permutation, et rayés des cadres de la police marocaine :

Du 1^{er} août 1954 : MM. Ferré Marcel, sous-brigadier, et Sanquer Joseph, gardien de la paix hors classe ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Machado Isidore, gardien de la paix hors classe ;

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, par permutation :

Du 1^{er} août 1954 : MM. Verlaquet Roger, sous-brigadier, et Fortunato Jean, gardien de la paix hors classe, de la police d'État ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Bidet Pierre, sous-brigadier, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 22, 31 juillet et 12 août 1954.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, dans le service de la taxe sur les transactions, du 1^{er} novembre 1954 :

Inspecteurs hors classe : MM. Bardou Paul, Brol Robert, Dassé Pierre et Papuchon Jacques, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon : M. Bernhart Léon, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Clérouin Auguste, contrôleur, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette :

3^e échelon : M. Péristil Robert, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

2^e échelon : M^{lle} Piétrera Paule, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Lafargue Juliette, dactylographe, 3^e échelon ;

Fqih de 3^e classe : M. El Farissi Mohamed, fqih de 4^e classe ;

Fqih de 5^e classe : M. Serghini el Hadi, fqih de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1954.)

M. Merle André, inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} mars 1954 : M. Zahid Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} décembre 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Ounejar Salah ben M'Barek, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Abdeslam ben Ahmed ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Liman Lahoucine ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Fakir ben Hachmi ben Fakir Kassef ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} février 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie 4^e échelon : M. Hallouk Mohamed ben Dahane ben Hamadi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Bordo Ahmed ben Ali ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 9^e échelon : MM. Zakraoui Mohamed ben Abdellah et Benarkous Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Hamdane ben Salem, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Bentahar Radad ben Hadj Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : MM. Raghaoui Ahmed et Bouzidi M'Hammed ben Driss ben Haddou, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} août 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Brahmi Thami ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Msarni Ahmed ben Mohammed et Barigou Lahcèn, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. El Yazid ben Brahim ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Lahcèn ben Laoucine Chakir, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Laaribi Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Tama Abdembli ben Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Ounejar Salah ben M'Barek, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Abdeslam ben Ahmed ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 30 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} août 1954 :

Adjoint technique de 4^e classe : M. Jardin Claude, agent journalier ;

Conducteur de chantier de 5^e classe et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 19 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 12 jours) : M. Ogier Gabriel, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 août et 24 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} août 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 20 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 jours) : M. Izaute Jacques, agent technique à contrat ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Fraud Claude, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} août 1954 : M. Blisson André, agent journalier ;

Agent technique stagiaire du 11 septembre 1954 : M. Orléga Guy. (Arrêtés directoriaux des 20 août, 17 et 22 septembre 1954.)

Est reclassé *chef de bureau d'arrondissement de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 29 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 1 mois 2 jours) : M. Brutsche Gérald, chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe. (Arrêté directorial du 31 août 1954 modifiant l'article 2 de l'arrêté directorial du 16 janvier 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Miloudi ben Mohamed, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 31 juillet 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 septembre 1944, promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} août 1947, *agent technique principal hors classe* du 1^{er} juillet 1950 et *agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} avril 1953 : M. Pérez Manuel, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 19 septembre 1954.)

Est nommé *chef cantonnier hors classe, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 23 novembre 1942, et reclassé *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 23 novembre 1942 : M. Plutus Roger, agent journalier. (Arrêté directorial du 26 mai 1954 rapportant l'arrêté directorial du 26 décembre 1952.)

Est nommé *agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 3 mai 1948 : M. Fourcadier Antonin, agent journalier. (Arrêté directorial du 15 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Setlouti Brahim, agent journalier à Fès. (Arrêté directorial du 4 juillet 1952.)

*
* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1954 (traitement) et du 11 juin 1952 (ancienneté) : M. Najim Abbès, chaouch de 8^e classe. (Arrêté directorial du 13 août 1954.)

*
* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1954 :

Adjoint technique principal de 2^e classe : M^{me} Picard Marie-Louise, adjoint technique principal de 3^e classe ;

Agents techniques principaux de 1^{re} classe : MM. Stucker Jean-Pierre et Pfeiffer Georges,

agents techniques principaux de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Chantelauze Paul, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 1^{re} classe : M. Marino Jean, dessinateur-cartographe de 2^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 2 novembre 1954 : M^{lle} Pontiggia Françoise, dactylographe, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Géologue de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) : M. Colo Gabriel, géologue de 1^{re} classe ;

Géologue de 1^{re} classe : M. Destombes Jacques, géologue de 2^e classe ;

Chimiste principal de 4^e classe : M. Martin André, chimiste de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal des mines de classe exceptionnelle : M. Keuith Daniel, contrôleur principal des mines de 1^{re} classe ;

Dessinateur-cartographe de 3^e classe : M. Récopé Jean, dessinateur-cartographe de 4^e classe ;

Agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Miara Élie et Breton Marcel, agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Commis principal hors classe : M. Morali Isaïe, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} novembre 1954 : M. Bos Jacques, adjoint du cadastre stagiaire. (Arrêté directorial du 22 octobre 1954.)

Est reclassé au service de la conservation foncière du 4 octobre 1953 (traitement) et du 4 octobre 1952 (ancienneté) (bonification pour services militaires : 1 mois 27 jours) : M. Maestracci Pierre, contrôleur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 17 septembre 1954.)

Est promu au service topographique *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Haydadi Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 4 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé, après examen professionnel, au service topographique chérifien *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Brus René, élève dessinateur-calculateur. (Arrêté du 21 août 1954 rapportant l'arrêté du 10 mai 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} novembre 1954 : M. Patrou Jacques, adjoint du cadastre stagiaire. (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Legrand Marie-Josèphe, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour obligations militaires du 1^{er} octobre 1954 : M. Sanchis Louis, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

M. Savin Guy, ingénieur des travaux agricoles stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 5 octobre 1954.)

M. Lhospital Jacques, contrôleur adjoint stagiaire, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi au service de la conservation foncière du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires et agents journaliers.

Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie (contremaitre, 4^e échelon)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 8 décembre 1953 : M. Dode Jacques, agent de culture temporaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1954.)

*
* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est titularisé et nommé, en application des dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, dans le cadre des mécanographes titulaires, *chef d'atelier, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M. Fauconnier Robert. (Arrêté directorial du 30 juin 1954.)

Est promu *chaouch de 4^e classe* du 16 novembre 1954 : M. Zouhair Abdesslem, chaouch de 5^e classe. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Directrice de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Le Beux Mireille ;

Professeur certifié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Bonmati Gabriel ;

Sous-intendants stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. Mazel Francis et Metteau André ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Rollin Jean ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} novembre 1954, avec 10 mois d'ancienneté : M^{lle} Regnault Cécile ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 5 mois 7 jours d'ancienneté : M^{me} Fernandez Marie ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Gacon Denise et Revillon Micheline ; MM. Magne Claude et Bernard Claude-André ;

Institutrice et instituteur stagiaires (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Santoni Pierrette et M. Duchaud Mathieu-Laurent ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1954 : M. Sqalli-Houssaini Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 15 juillet, 28 septembre, 2, 4 et 6 octobre 1954.)

Est promu *surveillant général, 7^e échelon* du 1^{er} février 1954 : M. Aimetti René. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

Est délégué, en qualité de stagiaire, dans les fonctions de *sous-intendant, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1954, avec 7 mois 1 jour d'ancienneté : M. Ouldyaoui Pierre. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

Est réintégré *chargé d'enseignement (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 9 mois 12 jours d'ancienneté, et délégué à la même date *professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon)*, avec 2 ans 1 mois 9 jours d'ancienneté : M. Panel André. (Arrêté directorial du 22 juillet 1954.)

Sont reclassés :

Instituteurs de 5^e classe :

Du 27 septembre 1951, avec 7 mois 27 jours d'ancienneté : M. Malet Jean ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec 5 mois 6 jours d'ancienneté : M. Luc René ;

Instituteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 7 mois 6 jours d'ancienneté : M. Delorme Jean ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 11 mois 25 jours d'ancienneté : M. Lassauguette Georges.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4 août et 28 septembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 15 septembre 1954 : M^{me} Nicolai Jeanne, institutrice de 3^e classe ;

Du 16 septembre 1954 : M^{me} Darnaudy Madeleine, institutrice de 5^e classe ;

Du 17 septembre 1954 : M^{mes} Peyrat Juliette, institutrice de 3^e classe, et Cacns Jacqueline, institutrice de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

M^{mes} Bonnet Jeanne, Larcher Fany, Perelli Isabelle et Periard Hélène ; M^{lle} Desnos Marguerite ; M. Bouzeau Raymond, institutrices et instituteur hors classe ;

M^{me} Recoules Huguelle, institutrice de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28, 30 septembre, 4 et 6 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Médecin principal de classe exceptionnelle : M. Ninard Bernard, médecin principal de 1^{re} classe ;

Médecin principal de 2^e classe : M. Gravier Maurice, médecin principal de 3^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe : MM. Maury Pierre et Rivals Paul, médecins de 1^{re} classe ;

Médecins de 1^{re} classe : M^{me} Montvignier-Monnet Régine, MM. Faure Pierre, Lucotte Henri et Collière Philippe, médecins de 2^e classe ;

Médecin de 2^e classe : M. Ortalli Hubert, médecin de 3^e classe ;

Pharmacien de 2^e classe : M. Page Marcel, pharmacien de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 février et 1^{er} octobre 1954.)

Est promu *administrateur-économiste principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Silve Raoul, administrateur-économiste principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 23 août 1954.)

Est promue *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Bugey Marthe, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État).

Est promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Manificat Renée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 15 et 17 septembre 1954.)

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 2 février 1954, avec ancienneté du 2 février 1953 : M^{lle} Guy Marguerite, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 22 mars 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1951 et reclassée à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 (bonification pour services auxiliaires : 11 ans 1 mois 20 jours), promue à la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1951 et à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} août 1954 : M^{me} Bouvier Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté directorial du 20 août 1954.)

Est promue *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 27 septembre 1951 (bonification pour services accomplis dans la résistance : 1 an 11 mois 19 jours) : M^{lle} Perroz Jeanne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 3 août 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Feart Madeleine, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1954, et reclassé à la 3^e classe de son grade du 13 juillet 1954, avec ancienneté du 15 juillet 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois 16 jours) : M. Tuiller Marcel, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 28 août 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 24 février 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 2 mois 7 jours) : M. Kossa Gaston, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 13 août 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade, avec ancienneté du 10 juillet 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 8 mois 21 jours) : M. Daguerre Bernard, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 10 août 1954.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Descamp Odette ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Emond Anny,

adjointes de santé temporaires (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 12 et 26 juillet 1954.)

Sont recrutées du 3 septembre 1954 en qualité de :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{lle} Gadrey Marie ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) : M^{me} Sire Jeanne.

(Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1954.)

Est recrutée du 1^{er} octobre 1954 en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* : M^{lle} Parriaud Annie. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

Est promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Tordjman Raymond, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 7 octobre 1954.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Baty Chantal, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Est promue *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Lyonnet Anne, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 7 octobre 1954.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Perret Cécile, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté directorial du 21 septembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité du 22 octobre 1954 :
M^{me} Charlot Colette, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 27 septembre 1954.)

Sont nommés *adjoints et adjointe techniques de 4^e classe* du 1^{er} août 1954 :

M^{me} Benouâich Saada, MM. Falah ben Brahim, Ahmed el Maati, Abdelaziz ben Mohamed, Ayachi ben Saïd, Mohamed ben Kaddour ben Moktar, Mohamed ben Ali, Abdelouahad ben Mohamed Douk, Toumi Ahmed ben Ali Zaoui et Mustapha ben Abdallah Lahlou, maîtres et maîtresse infirmiers hors classe ;

MM. Larbi ben Mohamed, Djelloul ben Brahim ben Mohamed el Figuigni et Hamou ben Saïd, maîtres infirmiers de 1^{re} classe ;

MM. Harrar el Arbi, Assoul ben Thami et Ramdam Saïd, maîtres infirmiers de 2^e classe ;

M. Alla Bassou, maître infirmier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1954.)

Sont promus *maîtres infirmiers de 2^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Saïf Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Benha Hainad,
maîtres infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1954.)

Est titularisé et nommé *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Mohamed ben Kaddour el Bernoussi, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} avril 1954 : M. Benhamou Mohamed, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 15 juillet 1954.)

Application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953.

Est reclassée *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Bazin Yvonne, dactylographe, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 : M. El Arbi ben Mohammed ben Mahmoud, agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon ; M^{me} Bochet Léa, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 30 septembre 1954.)

Est réintégré, pour ordre, dans les cadres de la direction de l'instruction publique et admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} octobre 1954 : M. Tajouri Ruben. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

Est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 : M. Falah ben Faradji, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

M. Colombani Michel, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 7 octobre 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des travaux publics :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Benarkous Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Abdeslam ben Ahmed ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} août 1954 :

M. Msarni Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

M. Znaïdi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

M. Brahim ben Mahjoub, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Hamdoun Mohamed ben M'Bark, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

M. Zeïdane el Arbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

M. Raouagi Rhaïem ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12, 18, 24, 25 août et 7 septembre 1954.)

M. Zakraoui Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen d'aptitude du 5 octobre 1954

pour le recrutement de fighs titulaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains.

Candidats admis :

Service des impôts ruraux : MM. Zougari Abdelkadèr, Mohamed ben Ahmed Sefiani, Lotfi Chaoui Es-Seddik et Mouline Abdesslam.

Service des impôts urbains : M. Benseghir Ahmed.

Examen professionnel du 21 septembre 1954

pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint.

Candidats admis : MM. Simonin Bernard, Viale Georges, Jugla Gérard, Hodot Yves, Savery Guy, Stouff Raymond, Xavier Michel, Darmon Joseph, Carrère Georges, Durand Claude, Renard Jack, Boulard Georges, Morel Bertrand et Blancard Raymond.

Résultats de l'examen professionnel d'adjoint technique du génie rural.

Candidats admis : MM. Fourty Gérard et Assayag Alfred.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 6 octobre 1954 il est fait remise gracieuse à M. Auffrais André, receveur des postes à Afourer, d'une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 6 octobre 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les trente-six allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Guemra bent Chaffaï (2 orphelins), veuve Johara Ahmed ben Mohamed ; le mari, ex - sous - agent public de 2° catégorie, 4° échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.893	2 enfants.	26.600	1 ^{er} décembre 1953.
MM. Saoud Hammadi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon.	id.	53.894	Néant.	53.200	1 ^{er} avril 1954.
Bouiller Boujemaa ben el Hadj, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon.	id.	53.895	2 enfants.	44.800	1 ^{er} avril 1954.
Goudimat Boujemaa ben Salem, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon.	id.	53.896	Néant.	70.400	1 ^{er} avril 1954.
Ibrahimi Hamadi ben Moulay, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 4° échelon.	id.	53.897	id.	42.000	1 ^{er} avril 1954.
Kharouba Brahim ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon.	id.	53.898	id.	46.200	1 ^{er} avril 1954.
Khallouki Kebir ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon.	id.	53.899	id.	42.000	1 ^{er} avril 1954.
Bgar el Houssine ben M'Bark, ex-sous-agent public de 1 ^{er} catégorie, 5° échelon.	id.	53.900	id.	60.800	1 ^{er} avril 1954.
Aouina Brahim ben Maati, ex - sous - agent public de 2° catégorie, 5° échelon.	id.	53.901	id.	57.600	1 ^{er} avril 1954.
Bahou Brahim ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon.	id.	53.902	id.	49.000	1 ^{er} avril 1954.
Koujane Lahcèn ben Abdallah, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon.	id.	53.903	4 enfants.	57.600	1 ^{er} avril 1954.
Lafhal Larbi ben Abdallah, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon.	id.	53.904	4 enfants.	49.000	1 ^{er} avril 1954.
Fahmy Bouchaïb ben Ameur, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 4° échelon.	id.	53.905	1 enfant.	42.000	1 ^{er} avril 1954.
Ahmed ben el Maati, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon.	Services municipaux de Mazagan.	53.906	Néant.	51.800	1 ^{er} janvier 1954.
Ahmed ben Ali Derkaoui, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 4° échelon.	id.	53.907	3 enfants.	57.400	1 ^{er} janvier 1954.
Guilouni Belal ben M'Barek, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9° échelon.	id.	53.908	1 enfant.	100.000	1 ^{er} octobre 1953.
Marzouk Abdallah ben Taïbi, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon.	id.	53.909	5 enfants.	47.600	1 ^{er} janvier 1954.
Aïssa ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon.	id.	53.910	Néant.	49.000	1 ^{er} janvier 1954.
Moussa ben Abbou, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon.	id.	53.911	id.	53.200	1 ^{er} janvier 1954.
Achheb Abbès ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 4° échelon.	id.	53.912	id.	50.400	1 ^{er} janvier 1954.
Hilali Lahsèn ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon.	Services municipaux de Meknès.	53.913	4 enfants.	68.600	1 ^{er} avril 1954.
Arfaoui Saïd ben Lekbir, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Affaires chérifiennes.	53.914	Néant.	65.800	1 ^{er} décembre 1953.
M ^{me} Rkia bent Lahcèn Ouzdinou, veuve Arfaoui Saïd ben Lekbir ; le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe ;	id.	53.915	id.	21.936	1 ^{er} janvier 1954.
M. Maatattah Allal ben Mohamed, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	53.916	1 enfant.	70.000	1 ^{er} juin 1953.
M ^{mes} Fatma bent Haj Larbi (1 orphelin), veuve Maatattah Allal ben Mohamed ; le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	53.917	1 enfant.	35.000 23.336	1 ^{er} juillet 1953. 1 ^{er} février 1954.
Fatma bent Mahjoub, (4 orphelins), veuve Sabar Ahmed ben Mohamed ; le mari, ex-mokhazni de 2° classe.	id.	53.918	4 enfants.	23.100	1 ^{er} juillet 1953.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Bellakortane Belaïd ben Brik, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	53.919	4 enfants.	36.400	1 ^{er} avril 1954.
Bousseta Mohamed ben Abdallah, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.920	5 enfants.	37.800	1 ^{er} janvier 1954.
Rida Abdesselem ben Hajaj, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.921	4 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1954.
M ^{mes} Blila Friha (4 orphelins), veuve Serfaty David ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	53.922	4 enfants.	40.000	1 ^{er} avril 1954.
Khadouja bent Bouazza, veuve Ali ben Ahmed ; le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle.	Sécurité publique.	53.923	Néant.	26.000	1 ^{er} mai 1954.
MM. Belachemi Haj ben Bousselham, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	53.924	3 enfants.	70.400	1 ^{er} juin 1954.
Hamadi ben Abdeslem, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Finances (impôts).	53.925	Néant.	89.600	1 ^{er} août 1954.
Hlioua Rahal ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Santé publique.	53.926	6 enfants.	56.000	1 ^{er} février 1954.
M ^{mes} Yamina bent Ahmed, veuve Abderrahman ben Allal ; le mari, ex-infirmier de 2 ^e classe.	id.	53.927 A	Néant.	2.532	1 ^{er} février 1954.
Jemaa bent Abid (1 orphelin), veuve Abderrahman ben Allal ; le mari, ex-infirmier de 2 ^e classe.	id.	53.927 B	1 enfant.	37.968	1 ^{er} février 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfiques professionnels.

LE 25 OCTOBRE 1954. — Petitjean, rôle spécial 1 de 1954, Port-Lyautey, rôle spécial 7 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 53 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 19 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 6 de 1954.

LE 30 OCTOBRE 1954. — Rabat-Sud, rôle spécial 20 de 1954 ; Fedala, rôle spécial 11 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 1 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 22, 23 et 24 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 15 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 136 de 1954.

LE 5 NOVEMBRE 1954. — Khenifra, rôle 7 de 1952 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle 8 de 1952, 5 de 1953 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle 2 de 1953 ; Fès-Médina, rôle 4 de 1953 (3) ; circonscription de Fès-Banlieue, rôle 3 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1954 (13) ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1954 (4) ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1954 (3) ; Berkane, Martimprey, Saïdia, contrôle civil des Beni-Snassèn, rôle 2 de 1954 ; Berguent, El-Aïoun, Jerada, Hassi-Blal, Boubkèr, Touïssil, Oued-el-Heimèr, Naïma, rôle 2 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1954 (1) ; Casablanca-Ouest, rôles 8 de 1952, 6 de 1953 (10 B) ; Oujda-Nord, rôles 2 de 1954 (1 et 2) ; Taourirt, Debdou, Camp-Berteaux, rôle 2 de 1954 ; centre et circonscription de Dar-ould-Zidouh, rôle 2 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1954 (3) ; territoire de Sefrou, rôle 1 de 1954 ;

centre et cercle d'Erfoud, rôle 2 de 1954 ; Rich, rôle 1 de 1954 ; Sidi-Slimane, rôle 4 de 1953 ; Fès-Médina, rôle 5 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle 5 de 1953 (13) ; Benahmed, rôle 3 de 1953 ; circonscription d'Azilal, rôle 2 de 1952 ; circonscription de Settât, rôle 6 de 1952 ; Sefrou, rôle 3 de 1953 ; Ouarzazate, rôle 2 de 1953 ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 6 de 1952 ; Beni-Mellal, rôle 3 de 1953 ; Khouribga, rôle 4 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle 5 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-Sud, rôle 3 de 1953 (1) ; Sefrou, rôle 2 de 1953 (1) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1952, 3 de 1953 (1 A) ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôles 2 de 1951, 1 de 1953 (10 bis B) ; Casablanca-Nord, rôle 5 de 1952 (3 bis) ; Settât, rôle 2 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 3 de 1953 ; Bel-Air II, rôle 2 de 1953 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1953.

LE 15 NOVEMBRE 1954. — *Patentes* : Safi, émission primitive de 1954 (art. 11.401 à 11.905) ; Souk-el-Arba, émission primitive de 1954.

Taxe d'habitation : Safi, émission primitive 1954 (art. 6501 à 8407).

Taxe urbaine : Safi, émission primitive de 1954 (art. 7001 à 9801) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1954.

LE 5 NOVEMBRE 1954. — *Tertib et prestations des Marocains de 1954* : circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Taforalt, caïdat des Ourimèche-Sud ; circonscription d'El-Kelaa-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Cherarda et des Beni Saddèn ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raïho ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Rehouna ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Oulad Yahia ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Beni Oujjane et des Rhiata-Est et des Rhiata-Ouest ; circonscription de Figuig, caïdats des Ksar d'Ich, El Abidat, El Hamam Foukani, El Hammam Tahtani, El Maïz, El Oudani, Zenaga, Oulad Slimane ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Teroual, caïdat de Beni Mezguilda ; circonscription de Mokrissèt, caïdat des Rheaoua ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraa II ;

circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest ; circonscription de Ksiri, caïdat des Mokhtar ; bureau des affaires indigènes de Goulimime, caïdats des Herbil, Ida Saïd ou Lahcèn, Id Dhor et Ida ou Lougam, Aït Ighermane, Ida Moussa ou Daoud, Id Saïd ou Brahim, Lensas ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Irherm, caïdat des Indouzal, Ireda Ouzal, Ida Ouzeddoute, Ida Ounadif, Ida Oukensous, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Assa, Touflost, Aït Ali, Idouska Oufellah, Aït Abdellah, Aït Tifaoute.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes
en oto-rhino-laryngologie.**

Casablanca :

M. le docteur Bompont Jacques.

**Recrutement direct dans l'administration chérifienne
des candidats marocains diplômés de l'enseignement supérieur.**

La réglementation en vigueur permet de recruter directement sur titres dans certains emplois des cadres supérieurs des administrations marocaines (emplois de catégorie A), en qualité de fonctionnaires stagiaires, les candidats de nationalité marocaine diplômés de l'enseignement supérieur ou qui ont satisfait aux examens de sortie des grandes écoles et des écoles nationales.

Ces emplois sont de l'ordre administratif ou de l'ordre technique :

**A. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS ACCESSIBLES
AUX CANDIDATS POURVUS D'UNE LICENCE OU D'UN DIPLÔME ASSIMILÉ.**

Administrations centrales :

Rédacteur stagiaire.

Municipalités :

Attaché stagiaire.

Services financiers :

1° Inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs des administrations fiscales (enregistrement, impôts directs, douanes et impôts indirects, domaines) ;

2° Stagiaire des perceptions (ouvrant accès aux grades supérieurs des perceptions).

Travail et questions sociales :

Inspecteur stagiaire du travail (à la condition que le candidat possède une licence ès sciences ou, s'il est licencié d'une autre discipline, qu'il possède des connaissances scientifiques et industrielles justifiées par la possession du baccalauréat (2^e partie, séries mathématiques, techniques ou sciences expérimentales).

Administration des P.T.T. :

Inspecteur-élève.

Service foncier :

Contrôleur adjoint stagiaire de la conservation foncière (accès aux grades supérieurs de conservateur adjoint et de conservateur de la propriété foncière).

B. — EMPLOIS TECHNIQUES.

Inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (si le candidat est diplômé de l'Institut national agronomique ou d'une école nationale d'agriculture).

Chimiste stagiaire de laboratoire de chimie agricole et industrielle (si le candidat est titulaire d'une licence ès sciences mention « chimie »).

Peuvent, en outre, accéder sous certaines conditions aux cadres techniques d'ingénieur adjoint relevant de la direction des travaux publics et de la production industrielle et des mines les candidats titulaires de diplômes d'ingénieur délivrés par l'État français ou les universités.

Les postes de médecin-fonctionnaire sont accessibles aux docteurs en médecine.

Les candidats peuvent s'adresser pour tous renseignements soit au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) à Rabat, soit à l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris (1^{er}), qui transmettra les demandes qui lui seraient adressées directement.

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

*Facilités de préparation
accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1955.*

Un arrêté du 25 août 1952 (J.O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J.O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1955, peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 28 février 1955, à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1954 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 heures, au secrétariat de l'école qui en délivre reçu.

**Avis de concours
pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514),

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1^{er} février 1955 date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954, page 1461.

Prorogation de l'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953.

Au lieu de :

Importations au Maroc des produits hongrois.

Les contingents attribués au Maroc jusqu'au 31 août 1955 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de francs ou en tonnes	SERVICES responsables

Lire :

Importations au Maroc des produits hongrois.

Les contingents attribués au Maroc jusqu'au 31 août 1955 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en tonnes	SERVICES responsables